

Article D4625-30 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Les médecins du travail des services de prévention et de santé principale et de proximité communiquent et échangent les renseignements nécessaires à la réalisation de leur mission.

Article D4625-30 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Le médecin du travail du service de prévention et de santé au travail principal et le médecin du travail du service de prévention et de santé au travail de proximité échangent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévention médicale : ce
qu'il faut retenir - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil